



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par :
Lucette MANGUIN
Tel.: 04.75.79.28.71
Fax : 04 75 79 28.55

Courriel du BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018340-0017 DU 6 décembre 2018

portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à déclaration d'utilité publique, parcellaire,
autorisation au titre de la loi sur l'eau et institution de servitudes de « surinondation »

concernant le projet de restauration et d'amélioration des zones inondables sur le bassin versant de la Véore et
de création de Champs d'Inondation Contrôlée
sur la commune de BEAUMONT-LES-VALENCE

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L1, L110-1, L311-1 et suivants, relatifs à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, L131-1 et R131-1 et suivants relatifs à l'enquête parcellaire, R111-1 et R131-1 qui renvoient à l'article R123-5 du code de l'environnement, R111-2 et R131-2 qui renvoient aux articles R123-25 à R123-27 du code de l'environnement, concernant la désignation et l'indemnisation de la commission d'enquête et R311-1, et suivants, relatifs à l'indemnisation et aux notifications ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L120-1 relatif à la participation et à l'information du public, L122-1 et suivants concernant l'évaluation environnementale, L123-1 A, L123-1, et suivants relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, L214-1 et suivants concernant les opérations soumises à autorisation, R123-2, et suivants, R214-1 et suivants, R214-6 et suivants, R214-42 et R214-43 concernant les opérations soumises à autorisation, L211-12 et R211-96, et suivants, concernant les servitudes d'utilité publique de « surinondation » ; ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Drôme ;



Vu l'arrêté 2092 du 10 décembre 1999 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation sur la commune de BEAUMONT-LES-VALENCE ;

Vu la délibération du 3 décembre 2013 du comité syndical du Syndicat mixte du Bassin Versant de la Véore approuvant les dossiers d'enquête publique, sur les communes de BEAUMONT-LES-VALENCE, MONTMEYRAN et MONTELEGER ;

Vu la délibération du 23 septembre 2014 du comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Véore décidant d'abandonner le projet de champs d'Inondation Contrôlée sur les communes de MONTELEGER et MONTMEYRAN ;

Vu la délibération du 7 juillet 2015 du comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Véore approuvant les dossiers de l'étude d'impact, de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, de Déclaration d'Utilité Publique pour l'expropriation, de surinondation, d'enquête parcellaire, de mise en conformité des POS/PLU et d'autorisation de défrichements dans le cadre de la création de champs d'inondation contrôlée à BEAUMONT-LES-VALENCE et sollicitant les services de l'État pour lancer l'ensemble de ces procédures et l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'arrêté n°2016349-0005 du 14 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte du bassin Versant de la Véore à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la décision du 1^{er} juin 2017 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo validant le projet de Déclaration d'Utilité Publique de la création de champs d'inondation contrôlée à BEAUMONT-LES-VALENCE, approuvant les dossiers d'étude d'impact, de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, de Déclaration d'Utilité Publique pour l'expropriation, de Servitude d'Utilité de Surinondation, d'enquête parcellaire, de mise en conformité des POS/PLU et d'autorisation de défrichements et sollicitant les services de l'État pour lancer l'ensemble de ces procédures et l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu la décision n°2017-D324 du 31 mai 2017 du président de Valence Romans Agglo décidant de s'engager à gérer durablement dans le respect de la qualité de l'eau et des milieux naturels les parcelles situées dans la zone humide de la Véore à BEAUMONT-LES-VALENCE ;

Vu la délibération du 27 septembre 2017 du conseil municipal de la commune de BEAUMONT-LES-VALENCE approuvant le projet de Plan Local d'Urbanisme de BEAUMONT-LES-VALENCE ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 7 décembre 2017 de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo approuvant le protocole d'indemnisation des exploitants agricoles et sylvicoles ;

Vu les dossiers d'enquête publique reçus à la Direction Départementale des Territoires le 19 juin 2014 et au Bureau des Enquêtes Publiques le 6 janvier 2016, complétés en décembre 2015, février 2017, juillet 2017, janvier 2018, avril 2018 et décembre 2018 par la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo CAVRA, comprenant notamment l'étude d'impact et son résumé non technique ;

Vu l'avis du 18 février 2016 de l'autorité environnementale, ainsi que la réponse écrite du pétitionnaire à cet avis, joints au dossier d'enquête publique environnementale unique ;

Vu le bilan de la concertation engagée, joint au dossier d'enquête ;

Vu le courrier du 26 mars 2018 de Valence Romans Agglo sollicitant le lancement de l'enquête publique ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires sur la recevabilité du dossier au titre de la loi sur l'eau du 5 janvier 2016, modifié le 3 avril 2018 ;

Vu la décision n°E18000325/38 du 5 octobre 2018 du président du tribunal administratif de GRENOBLE désignant les membres de la commission d'enquête (M. Gérard THEVENET, M. Alain ABISSET et Mme Dominique HANSBERGER) ;

Vu la décision n°E18000325/38 du 29 novembre 2018 du président du tribunal administratif de GRENOBLE nommant M. Jean BIZET en remplacement de de M. Alain ABISSET, empêché ;

Considérant que l'enquête parcellaire peut être menée conjointement avec l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, conformément à l'article R131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant qu'il peut être procédé à une enquête publique unique, conformément à l'article L123-6 du code de l'environnement, l'une des enquêtes requises étant soumise à l'article L123-2 du code susvisé ;

Considérant que les membres de la commission d'enquête ont été consultés sur les modalités de déroulement de l'enquête publique environnementale ;

Considérant que ce projet, soumis à autorisation, doit faire l'objet des formalités d'enquête publique, au titre de la loi sur l'eau selon les textes en vigueur au 19 juin 2014 et relève des rubriques de la nomenclature loi sur l'eau :

3.1.1.0. : Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation

3.1.2.0. : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m

3.1.4.0. : Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m

3.1.5.0. : Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : destruction de plus de 200 m² de frayères

3.2.2.0. : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m²

3.2.3.0. : Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha

3.2.6.0. : Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18.

Considérant que la compétence « prévention des inondations et milieux aquatiques » exercée par le Syndicat mixte du Bassin Versant de la Véore a été reprise par la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo ;

Considérant que ce projet doit faire l'objet des formalités d'enquête publique ;

Considérant que ce dossier est constitué conformément aux dispositions des codes précités,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de restauration et d'amélioration des zones inondables sur le bassin versant de la Véore et de création de Champs d'Inondation Contrôlée sur la commune de BEAUMONT-LES-VALENCE, présenté par la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo CAVRA, est soumis à une enquête environnementale unique préalable à :

- à déclaration d'utilité publique
- enquête parcellaire,
- autorisation au titre de la loi sur l'eau
- institution de servitudes de « surinondation ».

Cette enquête unique, d'une durée de **32 jours** consécutifs, se déroulera du **lundi 7 janvier 2019 au jeudi 7 février 2019 inclus**.

Elle concerne la commune de BEAUMONT-LES-VALENCE.

Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de :

M. Julien DUMOUTIER, chef de projet prévention des inondations -PAPI Véore Barberolle
Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo
Service Développement Local et Environnement – Unité Rhône
1 Place Jacques Brel
26 000 VALENCE
Tél : 04 75 81 30 30 - 04 75 60 11 45. - Courriel : julien.dumoutier@valenceromansagglo.fr

Le Préfet de la Drôme est l'autorité compétente pour prendre les décisions de déclaration d'utilité publique, d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et d'instauration des servitudes de « surinondation » du projet susvisé.

Au vu du procès-verbal et des documents qui y sont annexés, le préfet de la Drôme déclarera cessibles, par arrêté, les parcelles ou les droits réels immobiliers dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation de l'opération d'utilité publique, dans le délai de validité de la Déclaration d'Utilité Publique.

I – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Article 2

La commission d'enquête désignée par le président du tribunal administratif de Grenoble est composée de :

Président : Monsieur Gérard THEVENET, ingénieur divisionnaire des TPE, retraité

Membres titulaires : Monsieur Jean BIZET, responsable industriel, retraité

Madame Dominique HANSBERGER, ingénieur territorial principal, architecture et ingénierie, retraitée.

Conformément aux dispositions de l'article R123-16 du code de l'Environnement, le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, dans les conditions prévues à l'article L123-13 du code susvisé. Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique, s'il le demande, il peut demander au maître d'ouvrage de communiquer des documents utiles à la bonne information du public, visiter les lieux concernés par le projet, et organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage, en concertation avec le Préfet de la Drôme et le responsable du projet, conformément aux dispositions de l'article R123-17 du code susvisé.

Article 3

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comprenant notamment l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que la réponse écrite du pétitionnaire à cet avis, est disponible en mairie de BEAUMONT-LES-VALENCE, siège de l'enquête, où le public pourra le consulter, sur support papier, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête et par le maire (au titre de l'enquête parcellaire). Le dossier est également consultable, en version numérique, sur un poste informatique, en mairie de BEAUMONT-LES-VALENCE, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées

- par voie postale en mairie siège de l'enquête : Mairie de BEAUMONT-LES-VALENCE 1 Route de Valence 26760 BEAUMONT-LES-VALENCE, à l'attention du président de la commission d'enquête, lequel les annexera au registre d'enquête ou

- par courriel : pref-consultation-enquete-publique3@drome.gouv.fr, avec mention en objet du titre de l'enquête publique, à l'attention du président de la commission d'enquête, lequel les annexera au registre d'enquête.

Les observations écrites et orales sont également reçues par un membre de la commission d'enquête lors des permanences fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, ce dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse : www.drome.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique – espace « participation du public ». Un formulaire en ligne est disponible pour recueillir les observations et propositions du public, qui seront ensuite communiquées au président de la commission d'enquête et insérées, dans les meilleurs délais, dans le registre ouvert au public en mairie de BEAUMONT-LES-VALENCE. Ce site internet ne permettant pas l'ajout de pièces jointes aux observations, celles-ci devront être, le cas échéant, adressées par courrier au président de la commission d'enquête, domicilié pour la circonstance en mairie siège de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur le site internet des services de l'État à l'adresse www.drome.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquêtes Publiques - espace « participation du public ».

Conformément à l'article R131-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, s'agissant des observations sur les limites des biens à exproprier (enquête parcellaire), elles doivent obligatoirement, pendant la durée de l'enquête, être consignées par écrit par les intéressés sur le registre d'enquête publique environnementale unique ouvert en mairie, ou bien être adressées par correspondance au maire ou au président de la commission d'enquête, domicilié pour la circonstance en mairie de BEAUMONT-LES-VALENCE (siège de l'enquête), qui les joint au registre d'enquête publique environnementale unique.

Avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, en préfecture de la Drôme au Bureau des enquêtes publiques. En outre, les observations du public sont communicables selon les mêmes modalités.

Article 4

Un membre de la commission d'enquête reçoit personnellement les observations et propositions du public à l'occasion des permanences qu'il tiendra en mairie de **BEAUMONT-LES-VALENCE**, aux jours et heures suivants :

- le **lundi** 7 janvier 2019 de 9h00 à 12h00
- le **mardi** 15 janvier 2019 de 9h00 à 12h00
- le **mercredi** 23 janvier 2019 de 14h00 à 17h00
- le **vendredi** 1er février 2019 de 9h00 à 12h00
- le **jeudi** 7 février 2019 de 11h00 à 14h00.

II – L'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE **NOTIFICATIONS**

Article 5

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de BEAUMONT-LES-VALENCE est faite par l'expropriant, **par lettre recommandée avec demande d'avis de réception**, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et **en application de l'article R211-98 du code de l'environnement pour la servitude d'utilité publique**, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, **ou** à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, **préalablement à l'ouverture de l'enquête publique environnementale unique** et dans les délais nécessaires devant permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours consécutifs pour formuler des observations.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires susvisés, auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

III – L'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE **AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE**

Article 6

Le conseil municipal de la commune de BEAUMONT-LES-VALENCE est appelé à donner son avis motivé sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête. Les délibérations correspondantes seront adressées au Préfet.

IV – L'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE MESURES DE PUBLICITÉ COLLECTIVE

Article 7

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique environnementale unique et pendant toute sa durée, le maire de BEAUMONT-LES-VALENCE publie dans sa commune, par voie d'affiches, et éventuellement par tous autres procédés, un avis au public en caractères apparents, faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique environnementale unique prescrite, conformément aux dispositions des articles R123-11 du code de l'environnement et R131-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

À l'issue des délais d'affichage, le maire transmet un certificat au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3, boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9, qui atteste l'accomplissement de cette publicité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis au public sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, visibles et lisibles depuis la voie publique, doivent être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (format A2 sur fond jaune).

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique environnementale unique, le préfet de la Drôme fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique environnementale unique prescrite, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme.

Cet avis est rappelé **dans les huit premiers jours de l'ouverture de l'enquête publique environnementale unique**, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme.

L'avis au public, l'avis de l'autorité environnementale et ainsi que la réponse écrite du pétitionnaire à cet avis puis le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête sont publiés sur le site Internet des services de l'État en Drôme : www.drôme.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique, espace " Procédure ".

Le responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête publique, notamment ceux afférents aux différentes mesures de publicité et à l'indemnisation des membres de la commission d'enquête.

V – L'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE RAPPORT ET CONCLUSIONS MOTIVÉES

Article 8

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête publique environnementale unique est **clos et signé par le maire** (au titre de l'enquête parcellaire) et transmis, avec les pièces annexées, **dans les vingt-quatre heures** au président de la commission d'enquête, conformément aux dispositions de l'article R131-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le maire de BEAUMONT-LES-VALENCE (siège de l'enquête) transmet également au président de la commission d'enquête le dossier de l'enquête publique environnementale unique soumis à consultation du public.

Dès réception du registre d'enquête publique environnementale unique et des documents annexés, conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement, le président de la commission d'enquête le clôt et rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet auquel il communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

À l'issue de cette procédure, la commission d'enquête établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le président de la commission d'enquête transmet l'exemplaire du dossier de l'enquête publique environnementale unique déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport unique et les conclusions motivées au Préfet de la Drôme, Bureau des enquêtes publiques, 3, boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9, **dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.**

Le préfet de la Drôme adresse copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, au maître d'ouvrage du projet, et à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique environnementale unique, conformément aux articles R123-7 et R123-21 du code l'Environnement.

Les copies du rapport unique et des conclusions motivées de la commission d'enquête sont tenues à la disposition du public en mairie de BEAUMONT-LES-VALENCE, ainsi qu'à la préfecture de la Drôme (Bureau des enquêtes publiques) pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dans le cadre de l'enquête parcellaire, la commission d'enquête donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresse le procès-verbal de l'opération. Si elle propose, en accord avec l'expropriant, une modification du tracé et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en est donné individuellement et collectivement, dans les conditions prévues aux articles R131-5 et R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux propriétaires, qui sont tenus de se conformer à nouveau aux dispositions de l'article R131-7 du code précité.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier d'enquête parcellaire restent déposés à la mairie. Les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations selon les modalités fixées à l'article 3 du présent arrêté.

À l'expiration de ce délai, la commission d'enquête fait connaître à nouveau, dans un délai de maximum de huit jours, ses conclusions qu'il transmet au préfet de la Drôme.

VI – L'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE L'INDEMNISATION

Article 9

Concernant la procédure d'indemnisation prévue aux articles L311-1 et R311-1, et suivants, du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la notification et la publicité en vue de la fixation des indemnités, mentionnées aux articles R311-1 et R311-2, peuvent être faites en même temps que la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie. Dans ce cas :

- conformément aux dispositions de l'article R311-1, la notification précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. L'avis d'ouverture d'enquête est annexé à la notification.

- conformément aux dispositions de l'article R311-2, rappelées dans l'avis d'enquête publique publié par voie d'affiche et inséré dans un journal dans le département, les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont mises en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenues de se faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L311-3, déchues de tous droits à indemnité.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le maire de BEAUMONT-LES-VALENCE, le président de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo CAVRA et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VALENCE,
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

